



École primaire
de Haute-Sorne

BASSECOURT
COURFAIVRE
GLOVELIER

Rue du Collège 11
CH – 2854 Bassecourt

www.epps.ch
ep.haute-sorne@edu.jura.ch
Tél. +41 32 426 74 72

Règlement scolaire local du cercle scolaire primaire de Haute-Sorne

REGLEMENT SCOLAIRE LOCAL DU CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAUTE-SORNE

La direction du cercle scolaire, en concertation avec la Commission du cercle scolaire, les enseignants et autres professionnels de l'école,

- vu l'article 225 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (OS, RSJU 410.111) ;

édicte le présent règlement scolaire local

SECTION 1. Dispositions générales

Objet et champ
d'application

Article premier Le présent règlement scolaire définit les règles applicables à la vie quotidienne et au fonctionnement interne de l'école. Il s'applique aux professionnels et aux élèves dans le périmètre scolaire. Il décrit les règles de fonctionnement de l'école en complément à la loi sur l'école obligatoire (LEO, RSJU 410.11) et à l'ordonnance scolaire (OS, RSJU 410.111). Il vise à régler de façon harmonieuse la vie en commun dans les écoles primaire de Haute-Sorne durant le temps scolaire en fixant les règles et en définissant les droits et devoirs de chacun.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2. Fonctionnement de l'école

Temps et lieux
scolaires
Début/fin des cours

Art. 3 ¹ Les élèves sont autorisés à entrer dans les bâtiments dès la sonnerie, en adoptant un comportement calme et discipliné. Ils se préparent à se mettre au travail dès leur arrivée en classe. Les sonneries marquant le début et la fin des cours sont scrupuleusement respectées par les enseignants et les élèves.

² Les élèves arriveront au maximum 15 minutes avant le début des cours et quitteront l'enceinte scolaire dès la fin des cours. Il n'y a pas de surveillance organisée durant ces moments-là.

Déplacements dans
les bâtiments

³ Les élèves se déplacent en marchant et respectent le calme dans les bâtiments.

Récréation

⁴ La récréation se déroule sous la surveillance d'enseignants. Tous les élèves en bénéficient depuis le moment où ils sont libérés par l'enseignant, qui quitte la classe en dernier, jusqu'à la sonnerie. La récréation a lieu en principe hors des bâtiments. Lors des récréations, les élèves sont tenus de rester dans le périmètre scolaire autorisé dont la délimitation est connue de tous.

Accès aux bâtiments (43 LEO et 82 OS)

Art. 4 ¹ Durant le temps scolaire, les parents d'élèves n'ont pas l'autorisation d'entrer dans les bâtiments. Seuls les enseignants, les élèves et les tiers expressément autorisés peuvent fréquenter les bâtiments et le périmètre scolaires.

² La direction peut interdire l'accès aux bâtiments scolaires et autres installations, ainsi qu'à leurs dépendances, à toute personne qui dérange l'enseignement ou menace la tranquillité ou la sécurité des usagers.

³ Les parents d'élèves qui désirent contacter leur enfant, la direction ou un enseignant peuvent le faire en s'adressant à l'école.

⁴ Les élèves se trouvant à l'extérieur ne perturbent pas le travail de leurs camarades qui sont en classe ou à l'éducation physique.

Comportement

Art. 5 ¹ Chacun veille à aider et à écouter les autres sans jugement, ainsi qu'à respecter toutes les différences, qu'elles soient physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles, sociales, d'identités ou autres. Les critiques blessantes et gratuites ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites.

² Hors de l'horaire scolaire, la sécurité et le comportement des enfants sont de la responsabilité des parents, que ce soit sur le chemin de l'école, dans les transports ou sur le périmètre scolaire. Il en va de même chaque fois qu'un élève doit quitter sa classe.

³ Enfants et adultes sont tenus au devoir de confidentialité (y compris sur les réseaux sociaux).

⁴ Lorsque l'autorité parentale souhaite s'entretenir avec l'enseignant, elle demande un entretien personnalisé en dehors des heures de cours.

⁵ L'autorité parentale respecte la voie hiérarchique pour toute revendication et s'adresse en premier lieu à l'enseignant, puis à la direction et enfin au Service de l'enseignement.

Propreté	Art. 6 ¹ Chacun est tenu de maintenir l'intérieur et l'extérieur des bâtiments dans le meilleur état de propreté possible. ² Chacun laisse en parfait état sa place de travail, le vestiaire, la salle qu'il quitte, les WC et autres lieux. ³ Les chewing-gums ne sont pas autorisés. ⁴ Les déchets sont triés dans les poubelles prévues à cet effet.
Hygiène, tenue	Art. 7 ¹ Les élèves et les enseignants sont attentifs aux règles d'hygiène. Après les leçons d'éducation physique, la douche est vivement recommandée. ² Une tenue vestimentaire et une apparence appropriées sont exigées de tous. Lorsque l'enseignement l'exige, les élèves adoptent la tenue vestimentaire et les mesures de sécurité prescrites. ³ Les couvre-chefs sont interdits pendant les leçons et sont enlevés dès l'entrée dans les bâtiments sauf autorisation spéciale de la direction. Les exceptions fondées sur des motifs religieux, médicaux ou d'autres motifs légitimes sont réservées. ⁴ Il est de la responsabilité des parents d'informer l'enseignant lors de la découverte de la présence de poux.
Santé	Art. 8 Les élèves ne consomment ni boissons énergisantes, ni alcool, ni stupéfiants, ni tabac et ne vapotent pas dans le cadre scolaire.
Déplacements	Art. 9 ¹ Dans la mesure du possible, les élèves se rendent à pied à l'école. ² Les élèves respectent les autres usagers, les véhicules et les consignes des responsables. ³ Dès l'arrivée sur le périmètre scolaire, les vélos, les véhicules à moteur, les trottinettes, les planches à roulettes (ou autres) sont rangés à l'endroit prévu à cet effet aux alentours de chaque bâtiment scolaire. Avant et pendant le temps scolaire, l'utilisation de tout engin à roulettes est interdite sur le périmètre scolaire. A la fin de la matinée/ de l'après-midi, les élèves récupèrent leur engin à roulettes.

⁴ Les autorités scolaires déclinent toute responsabilité en cas de déprédations, de perte ou de vol. Pour éviter tout désagrément, elles recommandent l'usage d'un cadenas.

⁵ L'autorité parentale est responsable d'évaluer si l'enfant est en capacité de se déplacer à vélo, à trottinette (ou autres). Le port du casque (et de vêtements visibles) est fortement recommandé. Toutefois, la police recommande l'utilisation du vélo à partir de la 6P. Quant à la trottinette, la même autorité envisage un possible usage dès la 4P. Les recommandations du BPA sont disponibles sur bfu.ch/fr/conseils/faire-du-velo ou bfu.ch/fr/conseils/trottinette-rollers-et-cie.

⁶ Sauf autorisation particulière, il est interdit de stationner dans le périmètre scolaire durant le temps d'école.

Matériel

Art. 10 ¹ Au début de chaque année, les enseignants fixent les comportements à adopter en classe. Chacun respecte le matériel.

² Le matériel nécessaire à chaque leçon est entretenu avec soin. Dans le cas où un élève occasionne des dégâts ou perd du matériel scolaire, il supporte les frais qui en découlent.

Carnet hebdomadaire

Art. 11 ¹ Le carnet hebdomadaire est un document officiel.

² Il doit être daté et signé au terme de chaque semaine par le représentant légal de l'élève.

³ Il doit être tenu avec soin. Les falsifications, les inscriptions personnelles et les dessins ne sont pas autorisés.

⁴ L'élève doit posséder son carnet hebdomadaire lors de chaque leçon.

⁵ Toute remarque inscrite doit être signée par son auteur.

⁶ L'autorité parentale s'assure quotidiennement que l'enfant a effectué ses devoirs.

Affaires personnelles

Art. 12 ¹ Les affaires personnelles accompagnant l'élève à chaque leçon sont le carnet hebdomadaire et la trousse.

² Les objets dangereux sont interdits. Tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui ainsi que tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire à la législation ou à la réglementation scolaire (article 83 LEO) pourra être confisqué.

Manuels et cahiers

Art. 13 Les manuels transmissibles sont recouverts et étiquetés.

Art. 14 ¹ La directive concernant l'utilisation des appareils privés de communication électronique à l'école obligatoire s'applique.

- Le périmètre scolaire est défini par les limites cadastrales des parcelles sur lesquelles sont implantés les bâtiments scolaires
- L'horaire scolaire démarre lorsque l'enfant entre dans le périmètre scolaire et s'arrête lorsque l'enfant en ressort
- Les appareils électroniques ne sont pas autorisés dans les transports mis en place par la Commune ou le SEN (bus communaux, Scolacar, taxis)
- Si l'appareil électronique est amené à l'école, il est éteint et rangé dans le sac de l'enfant. A aucun moment, l'appareil électronique n'est visible. Le sac est stocké à l'extérieur de la classe.

² Aucune image ou séquence filmée par des élèves, des parents ou des tiers et impliquant l'école ne sera enregistrée et/ou diffusée (réseaux sociaux/groupes whatsapp, etc.) sans l'accord préalable de la direction.

³ Les parents sont responsables de la surveillance des sites et des contenus utilisés par leur enfants, y compris leur accès aux réseaux sociaux. Les enfants en âge de scolarité primaire n'ont légalement pas accès aux réseaux sociaux. S'il devait y avoir des soupçons d'usage ou de harcèlement compromettant sérieusement l'équilibre de l'enfant ou de ses pairs, les autorités se réservent le droit d'intervenir.

⁴ En cas d'utilisation des technologies numériques en classe, les élèves se limitent strictement aux consignes données par les enseignants et respectent la charte affichée dans les classes.

Art. 15 ¹ Les élèves sont responsables de leur matériel et prennent toutes les précautions contre les vols ou tout autre dommage. L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vols ou de dommages.

² Les élèves qui causent des déprédations ou des dommages font l'objet de sanctions. Les parents assument les frais de réparation ou de remise en état des installations endommagées.

Art. 16 Pour l'éducation physique, les élèves disposent d'une paire de chaussures de sport spécifiques à la pratique d'exercices en salle et d'une paire de chaussures pour les activités extérieures, de vêtements adéquats et d'affaires pour la douche.

Absences et congés

Art. 17 ¹ Les élèves sont tenus de suivre les cours obligatoires ainsi que tous les cours auxquels ils sont inscrits (devoirs accompagnés et cours facultatifs notamment).

² En cas d'absences, l'élève rattrape le travail effectué en classe et les devoirs dès son retour et aussi rapidement que possible. Si un travail d'évaluation est effectué en l'absence d'un élève, l'enseignant décide si et quand ledit travail doit être refait.

³ Toute absence d'un élève pendant les heures d'école doit être annoncée quotidiennement et avant le début des cours par le représentant légal, en premier lieu auprès de son enseignant-e. Dans un deuxième temps, le bâtiment scolaire peut être joint. En dernier ressort, le secrétariat est contacté. La durée probable de l'absence doit être communiquée. Si celle-ci venait à se prolonger, la durée de cette dernière sera spécifiée à l'enseignant jusqu'au retour de l'élève en classe.

Absences
imprévisibles
justifiées (132 OS)

Art. 18 ¹ Au retour de l'élève, toute absence doit être justifiée par une excuse inscrite dans le carnet hebdomadaire et signée par le représentant légal de l'élève. Pour les élèves de 1-2P, un mot d'excuse signé par le représentant légal peut être demandé par la direction.

² En cas d'absence de plus de cinq jours consécutifs pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical est nécessaire.

Absences
prévisibles justifiées
(133 OS)

Art. 19 ¹ Les rendez-vous médicaux et thérapeutiques doivent être pris en principe en dehors des heures scolaires. Si cela s'avère impossible, l'élève présente une justification écrite.

² Sont notamment réputées justifiées les absences dues au changement de domicile, à la maladie, à un accident ou à un traitement médical ou dentaire de l'élève, de même que celles dues à la maladie grave ou au décès d'un proche.

³ Les absences dues aux séances et stages d'orientation professionnelle, aux mesures de pédagogie spécialisée, à la fréquentation des cours de langue et de culture reconnus et organisés par les autorités des pays d'émigration comptent comme temps scolaire.

Absences non-justifiées (134 OS)

Art. 20 ¹ Lorsqu'il apparaît que les parents ne respectent pas leur obligation d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée ou de lui dispenser un enseignement à domicile, la direction les dénonce à la commission du cercle scolaire.

² Après enquête, la commission peut prononcer une amende.

³ En cas d'absences non justifiées d'un élève imputables à un congé spécial refusé, la direction prononce une amende.

⁴ L'amende tient notamment compte des raisons et de la durée de l'absence. Elle s'élève à 10 francs la leçon manquée, 20 francs en cas de récidive, mais au maximum à 2 000 francs ou à 4 000 francs en cas de récidive.

⁵ Les sommes perçues sont affectées à des activités scolaires.

Demandes de congé (93 OS)

Art. 21 Les demandes de congé sont traitées comme suit :

- a) Jusqu'à 8 jours, les demandes doivent être adressées à la direction au plus tard 10 jours avant la période demandée ;
- b) Au-delà des 8 jours, une demande de congé exceptionnel pour des motifs justifiés, doit être adressée au Service de l'enseignement au plus tard un mois avant la période demandée.

Sanctions (82 et 83 LEO)

Art. 22 ¹ Les sanctions sont proportionnées aux fautes commises.

² Tous les enseignants sont habilités à prendre des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas dans leur classe.

³ Le personnel de l'établissement signale à la direction toute infraction grave qu'il constate.

⁴ Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 172 à 178 de l'OS.

Tricherie

Art. 23 En cas de tricherie lors d'une évaluation, le travail n'est pas noté. L'enseignant signale par une remarque dans le carnet hebdomadaire la tricherie aux parents des élèves concernés et sanctionne l'élève. Une évaluation est refaite à un autre moment qui peut être fixé en dehors du temps scolaire.

Activités
extrascolaires (202
OS)

Art. 24 ¹ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à toute activité scolaire sortant du programme habituel. Il s'agit notamment des camps, sorties, courses et journées de sport scolaire.

² Les activités extrascolaires font partie intégrante de la vie de l'école. Dans ce cadre, les élèves se conforment aux consignes particulières données par les enseignants.

³ Tout élève ne participant pas à une activité extrascolaire suit, dans la mesure du possible, les cours avec une autre classe ou se voit proposer une autre modalité d'encadrement.

Assurance-
accidents et
responsabilité civile

Art. 25 ¹ Les élèves sont assurés contre les accidents scolaires par les soins des communes ou par leur association. L'assurance de l'école est complémentaire à celle des parents.

² L'assurance des élèves couvre tous les accidents (corporels uniquement) survenant lors d'une activité se déroulant sous la responsabilité de l'école ou sur le chemin de l'école (leçons, récréations, trajets entre l'école et le domicile et vice-versa, pauses de midi à l'école pour les élèves ne pouvant rentrer chez eux, courses faites pour le compte de l'école, courses d'école et déplacements scolaires, manifestations sportives, collectes et ventes d'insignes organisées par l'école, trajets entre l'école et le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ou le Centre médico-psychologique et vice-versa, cours culturels, cours de langue et manifestations sportives organisés pour les enfants étrangers et autorisés par le Département). Un formulaire de déclaration d'accident peut être obtenu auprès du secrétariat.

³ En matière de responsabilité civile, les élèves sont assurés par les parents. Cette dernière prend en charge les dommages corporels et matériels causés par leur enfant à autrui.

SECTION 3. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 26 ¹ Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le règlement de l'année scolaire 2025-2026.

² Il est édicté par l'autorité compétente du cercle scolaire, en concertation avec la Commission de cercle scolaire, les enseignants et autres professionnels de l'école.

³ Il entre en vigueur après sa ratification par le Département de la formation, du numérique et des sports.

SECTION 4. Particularités locales

Points de dépose

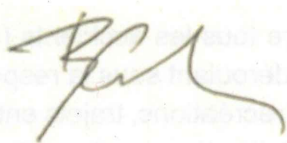
Art. 27 ¹ Pour la sécurité des enfants, l'usage de la voiture aux abords des écoles devrait être limité aux cas de nécessité absolue, en principe non liés à la météo.

² Ci-après sont détaillés les points de dépose agréés par la Commission de cercle scolaire et la direction. Toute personne accompagnant un élève à l'école est priée de se conformer à ce qui suit. Dans le cas contraire, il pourrait être recouru aux services de la police cantonale à des fins de contrôles.

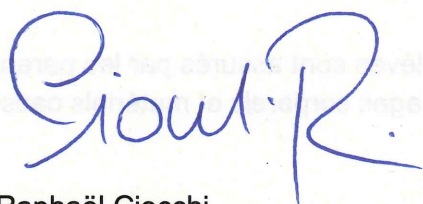
Ainsi délibéré et arrêté le 1^{er} août 2026.

La Direction :

Brice Cattin



Approuvé par le Département de la formation, du numérique et des sports le 17 août 2026.

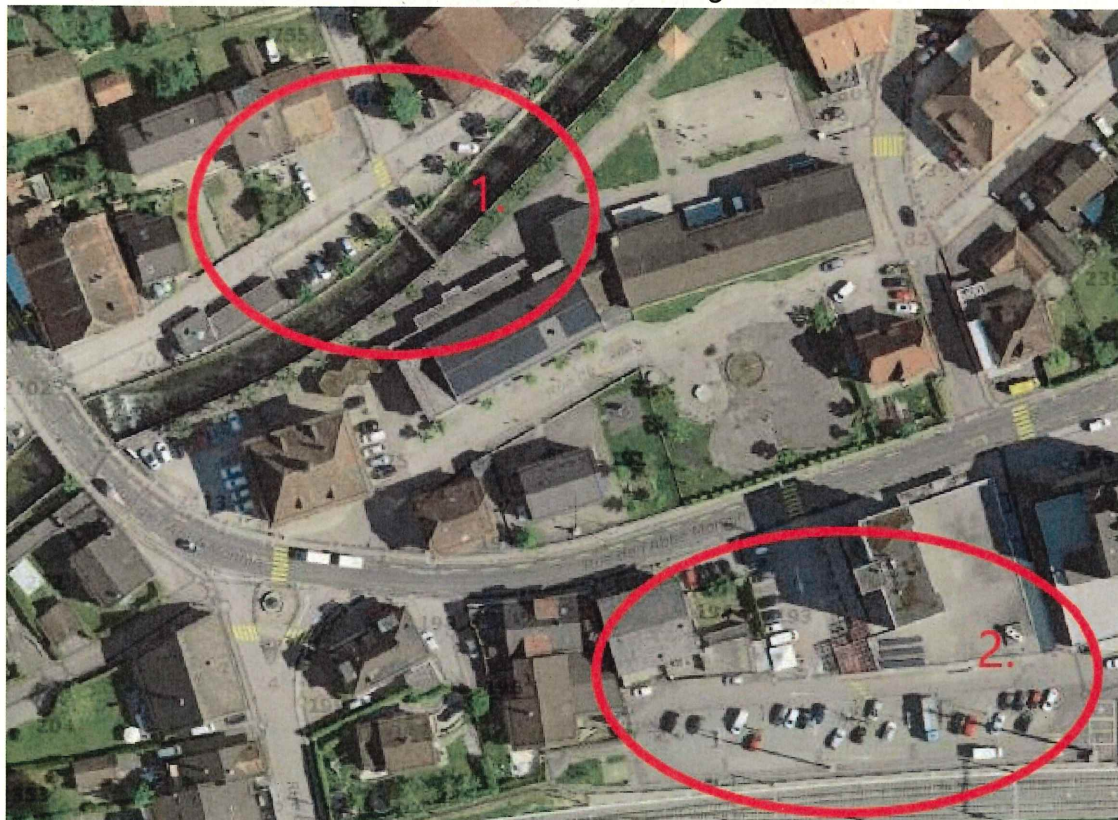


Raphaël Ciocchi

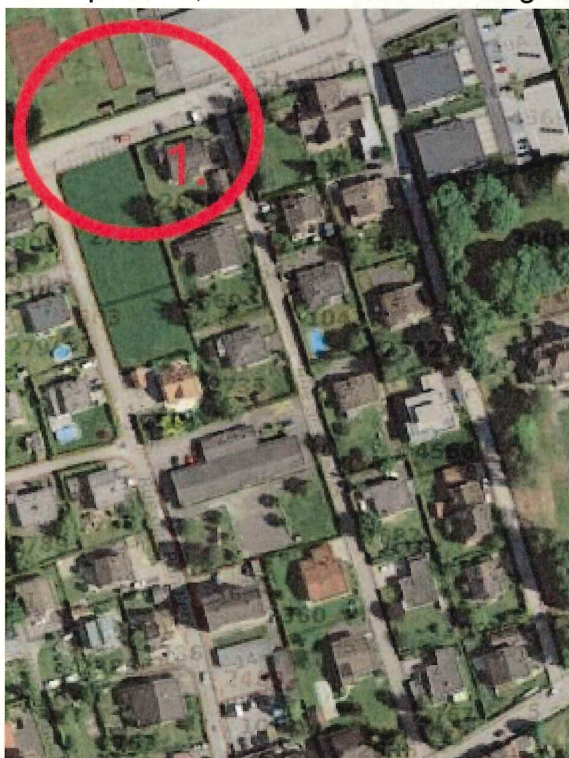
Ministre de la formation, du numérique et des sports

Points de dépôt exclusifs à Bassecourt :

Ecole primaire 3P-8P : 1. Quai de la Sorne ; 2. Parking de la Gare



Ecole primaire, 1P-2P : 1. Rue des Longs-Champs

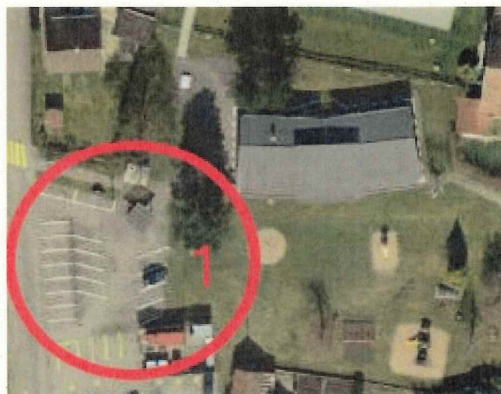


Points de dépôt exclusifs à Courfaivre :

Ecole primaire, 3P-8P : 1. Place des Innocents-rue des Cloutiers (Boulangerie Jobé).
Pour emmener votre enfant en thérapie, veuillez s.v.pl respecter la restriction de circulation de la rue de Moré. Dans ce seul cas, vous pouvez fixer rendez-vous à votre enfant sur les places proches de l'école.



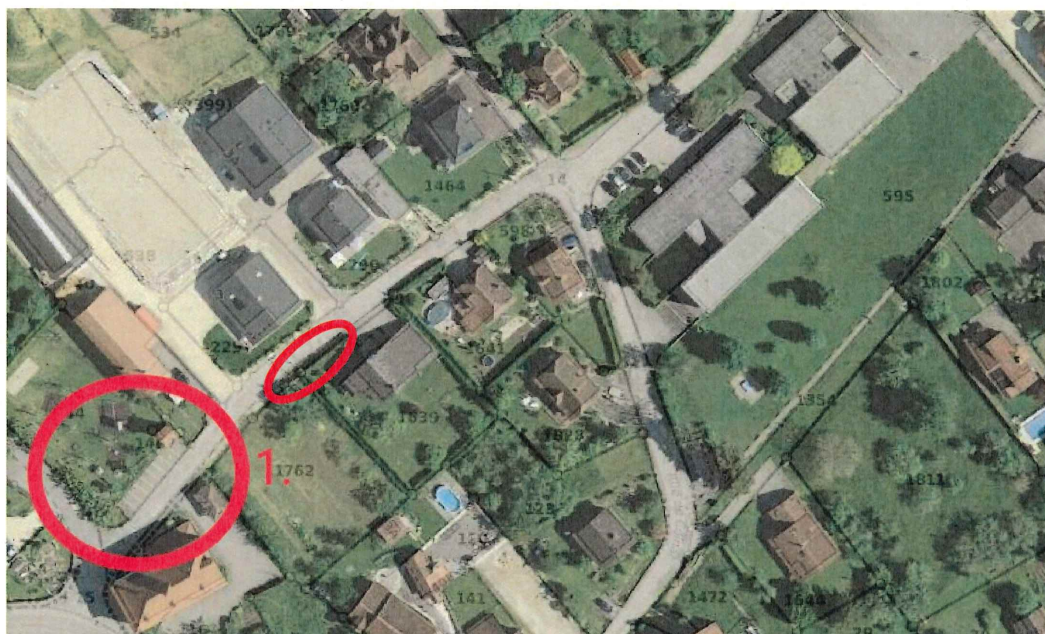
Ecole primaire, 1P-2P : 1. rue de la Poste



Points de dépôt exclusifs à Glovelier :

Ecole primaire, 1P-8P : 1. Parking Centre St-Maurice et places attenantes sur la rue des écoles.

Dans le seul cas d'une thérapie se déroulant sur le temps école, vous pouvez fixer rendez-vous à votre enfant sur les places de parc de l'école.



Ecole primaire, 1P-2P, rue du Borbet.

La Bourgeoisie met gracieusement à disposition un dépose-minute à l'arrière du bâtiment (n°1463 sur la carte ci-dessous). Veuillez veiller à laisser le garage du locataire libre d'accès.

